

ARRETE N° 2025-32
ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE COUBISOU
VILLAGE DU MONASTÈRE

Le Maire de la Commune de Coubisou

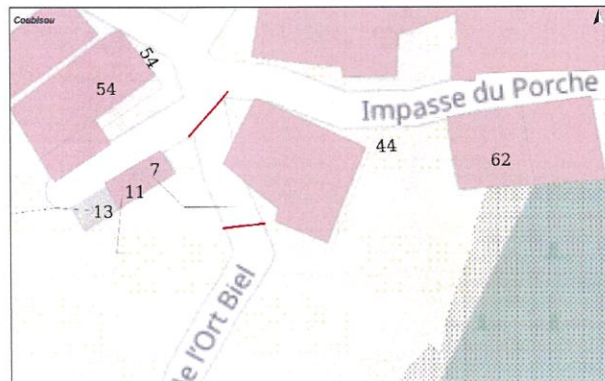
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R 411.8 et R 411.21.1 ;
- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2122-21 et L2122-24 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 25 juin 2009 ;
- VU l'état du mur en pierre sèche au niveau de l'accès sous le porche du prieuré se trouvant sous une partie de la terrasse de la maison sise 44 impasse du Porche, dans le village du Monastère,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation de la circulation sur la commune de Coubisou dans le village du Monastère, pour permettre la mise en sécurité du chemin de l'Ort Biel,

ARRÊTE

Article 1 : Ce mur en arrondi présente de nombreux désordres qui peuvent engendrer son effondrement. C'est un danger pour les usagers du chemin de l'Ort Biel qui est un chemin piétonnier public.

C'est pourquoi la circulation sur ce chemin est modifiée de la façon suivante à compter de la date de publication de cet arrêté :

La circulation est interdite à toute personne ou véhicule léger au droit de la propriété, sise 44 impasse du Porche, surplombant le chemin de l'Ort Biel, suivant le plan ci-dessous :



Article 2 :
Des rubans de signalisation seront mis en place et maintenus pendant la durée de l'interdiction.

Article 3 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 :
Le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur,

Ampliation est adressée : à la Communauté de Communes Comtal-Lot-Truyère, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Coubisou, le 2 octobre 2025

Le Maire,


Bernadette Bélières-Azémar